

Il nous serait facile de citer une foule d'autres traits du genre de ceux-ci ; mais nous en avons déjà dit peut-être plus qu'il n'en faut pour effaroucher les commis de la poste, et pour empêcher la moitié des exemplaires de ce numéro d'arriver à leur destination. L'administration des postes redoutable de rigueur à notre égard, et si elle continue ainsi, il faudra bientôt que nous renoncions à faire parvenir notre ouvrage dans les départements. On se permet au bureau d'une seule ville de province de soustraire jusqu'à douze des exemplaires expédiés de Paris. Ainsi, nos intérêts et ceux de nos abonnés se trouvent à la merci de quelques employés, qui sont d'autant moins scrupuleux, qu'ils sont sûrs d'être à l'abri de toutes recherches. Dernièrement, lorsque ce sujet a été agité à la chambre, M. Duplex de Mézy est venu affirmer à la tribune avec beaucoup d'assurance qu'il ne se commettait aucun abus de ce genre. M. le directeur général était mal informé ; et s'il croit que la justice soit due à tout le monde, nous lui offrons, en lui dénonçant la conduite de ses employés, une belle occasion de prouver qu'il sait faire droit aux plaintes des particuliers, même de ceux qui ont le malheur de ne pas être vus favorablement par le ministère.

Au surplus, il ne dépend peut-être pas entièrement de lui de faire cesser l'abus dont nous nous plaignons. Depuis que toutes les administrations ont été infectées par les épurations de 1815, tous les liens de la soumission et de l'obéissance ont été rompus. Certains fonctionnaires ne craignent pas de résister à leurs chefs, parce que la main qui les soutient secrètement les met à l'abri des conséquences de leur désobéissance. Il ne faudrait donc pas plus s'étonner de voir des employés subalternes des postes enfreindre les ordres du directeur général, que de voir des préfets agir contre les intentions du ministère, et des

petits tribunaux mépriser les arrêts de la cour suprême et la charte elle-même. La cour de cassation, en annulant les jugemens rendus contre des protestants qui avaient refusé de tendre leurs maisons aux processions de la *Fête-Dieu*, avait consacré dans les considérans de son arrêt les principes de tolérance et de liberté que renferme le texte formel de la charte. La même cause, reuoyée devant un autre tribunal, n'en a pas moins été jugée de la même manière, et les protestants ont été condamnés de nouveau. Le ministre de l'intérieur a beau envoyer aux préfets des instructions sur cet objet, ses instructions n'arrêteront pas l'action des tribunaux et du ministère public ainsi composés. Il faut renoncer à toute espèce d'unité dans la marche du gouvernement, au rétablissement de la justice, de l'ordre, de l'union et de la confiance, tant qu'on souffrira que la coalition des hommes de 1815, debout et toute armée, pèse sur la France de tout le pouvoir et de toute l'autorité qu'on a remis entre ses mains.

Mais est-on bien fondé à se plaindre de ces excès, qui ne paraissent plus que des choses légères, quand on les compare aux attentats dirigés contre la vie des citoyens ? Peut-on s'occuper de quelques vexations de détail, quand on voit en tant de lieux l'organisation de la garde nationale et la composition des autorités, menacer la tranquillité publique, et assurer en quelque sorte l'impunité des assassins ?

La cour d'assises de Lyon va bientôt prononcer sur le sort d'un membre de la garde nationale, accusé d'assassinat. En 1817, à l'époque où les hommes monarchiques du département du Rhône se baignèrent dans le sang, un malheureux père de famille de Saint-Andéol fut arrêté comme suspect par un détachement de la garde nationale de Lyon, envoyé en colonne mobile. Il tenta de s'évader ; mais à peine était-il à dix pas de son escorte, qu'on l'aperçut se disposant à franchir un mur. Rien de plus facile

que de l'arrêter : une simple menace eût suffi pour le faire revenir, on trouva plus court de le tuer; quatre fusiliers de la garde nationale firent feu sur lui; et l'officier qui les commandait, étant armé de pistolets, prit part à cette barbare expédition. Cet officier s'est vanté souvent de sa pousse. Cependant, quand la terreur fut un peu éloignée, cette affaire fit du bruit. La voix publique s'éleva pour demander qu'on vengât le sang du citoyen lâchement assassiné. L'officier partit, et par suite d'un arrangement conclu probablement entre les coupables, le nommé *Chicol*, ouvrier horloger, sans domicile, ne payant aucune contribution, déclara que lui seul, par dévouement à la légitimité, avait fait feu sur l'habitant de Saint-Andéol, et qu'en conséquence lui seul était l'auteur du meurtre de ce citoyen. Bien qu'il fût notoire que trois compagnons de *Chicol* et l'officier lui-même eussent tiré sur la victime, on s'en rapporta entièrement à sa déclaration. Le ministère public fit arrêter *Chicol*, et c'est contre lui seul qu'ont été dirigées les poursuites. La coterie monarchique a fait d'inutiles efforts pour qu'il fût jugé par un conseil de guerre, la cause a été renvoyée aux prochaines assises. Mais ce qu'on ne pourra apprendre sans douleur et sans effroi, c'est que des lettres ont été écrites officiellement par l'état-major de la garde nationale de Lyon aux capitaines des compagnies, pour recommander l'assassin à leur sollicitude, et les engager à faire une quête en sa faveur. Il nous serait facile de dire de quels noms sont signées ces lettres. Comment expliquer l'intérêt si tendre que prennent ces messieurs à un homme qui n'est ni Lyonnais, ni habitant du département du Rhône? L'assassinat qu'il a commis par excès de zèle serait-il donc une recommandation près d'eux? Quelle garantie offre à la tranquillité publique une garde nationale dont les chefs ne rougissent pas de manifester leur intérêt pour un homme qui,

loin de désavouer son crime, semble au contraire s'en faire gloire? Ces faits ne peuvent être ignorés du ministère, et cependant la garde nationale reste telle qu'elle est, et cependant le ministère nous parle de son amour pour l'ordre et pour la justice.

A Arles, un assassinat plus récent réclame la vengeance des lois. Le 10 février dernier, à neuf heures du soir, le sieur Joseph Charabot fut assilli sur la place de cette ville par six individus armés de bâtons. Les premiers coups qu'il reçut, le renversèrent baigné dans son sang. La rage de ses assassins ne se rallentit pas pour cela; ils continuèrent de frapper le malheureux étendu à leurs pieds, et ils l'eussent achevé, sans le dévouement d'un ami qui osa prendre sa défense, et l'arracher à ses bourreaux. Le sieur Charabot fut transporté dans une maison voisine; il avait l'œil gauche sorti de son orbite, et les os de la face fracturés. L'officier de gendarmerie et le substitut du procureur du roi furent appelés, mais on ignore s'ils dressèrent procès-verbal. Le lendemain, le commissaire de police se rendit au domicile du blessé, et reçut sa plainte. Sur six assassins, deux n'avaient pu être reconnus, les quatre autres le furent facilement. C'étaient trois ouvriers d'Arles, et un individu sans profession. La veille, l'un d'eux, nommé Gantaune, avait annoncé que lui et les siens voulaient faire main basse sur les *patriotes* et les *bonapartistes*. Il a été constaté que des hommes étaient en sentinelle sur le chemin où devait passer le sieur Charabot, et que, sur leur signal, les assassins sortirent d'un café au nombre de douze, dont six se mirent à la poursuite du jeune homme. Les blessures du sieur Charabot lui causèrent un épanchement au cerveau qui mit ses jours dans le plus grand danger. Les médecins ne peuvent encore répondre de sa vie; mais dans tous les cas, son œil gauche est entièrement perdu.

Le sieur Charabot était depuis huit jours dans l'état le plus déplorable, ses dépositions étaient reçues, ses assassins étaient désignés, et cependant ces misérables bravaient encore les regards d'une famille désolée, et l'indignation des citoyens. Il fallut que le père de la victime dressât plainte et se portât partie civile pour que la justice commençât ses poursuites. On décréta contre les prévenus des mandats d'amener, qui furent bientôt suivis de mandats d'arrêt, et la procédure fut renvoyée à la chambre d'accusation. Cependant les assassins, qui avaient été avertis à temps, n'ont pas encore été arrêtés, quoique l'on n'ignore pas où ils sont retirés, et qu'on voit même souvent l'un d'eux se promener dans la ville en plein jour. N'est-il pas à craindre qu'il en soit de ces scélérats, comme de ceux qui ont ensanglanté Tarascon, et qui condamnés par la cour d'assises de Valence, vivent paisiblement en Provence, où ils ne prennent pas même de grandes précautions pour se cacher? Les parents de la victime doivent-ils avoir une grande confiance dans une justice si lente d'abord à poursuivre, et si peu active maintenant dans ses poursuites?

C'est d'après ces considérations que le sieur Charabot père, vient d'adresser à S. M. une supplique pour demander que les assassins de son fils soient jugés ailleurs que dans le département qu'ils habitent, afin qu'aucune considération locale ne puisse entraver le cours de la justice.

Ce nouvel exemple fera-t-il plus d'effet sur les ministres que tant d'autres qu'on leur a déjà mis sous les yeux. Emploieront-ils enfin les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer la tranquillité publique, et venger la société attaquée? Ne sentiront-ils pas qu'il y a une sorte d'ironie cruelle à manifester hautement les principes les plus louables, lorsqu'ils souffrent complaisamment que leurs

délégués les foulent aux pieds? A quoi servent les plus belles protestations, lorsque des brigands jouissent d'une scandaleuse impunité? qu'importe qu'on suive à la tribune l'élan d'une indignation généreuse, lorsque cette indignation est stérile, et n'amène aucun résultat? Un seul acte officiel serait plus efficace que tant de paroles, et malheureusement nous n'avons encore à citer que des paroles.

—Les modifications que la France a proposées aux capitulations des troupes suisses seront, dans la prochaine diète, l'un des plus importants objets de ses délibérations. Les journaux ont fait connaître la circulaire adressée à cet égard aux cantons par le ministre de France. Le motif pour lequel les régiments capitulés ne peuvent conserver le droit dont ils jouissaient autrefois, d'avoir une justice particulière, est, suivant S. Exc., que la concession de privilèges à des étrangers est incompatible avec les usages d'un pays où tous les privilèges sont abolis. Les régiments suisses conserveront leur justice pour les affaires de discipline et les délits militaires, en suivant toutefois le code militaire français; mais si des sujets français ont été offensés par des militaires suisses, ou sont accusés de complicité avec eux, l'enquête et le jugement appartiendront alors aux tribunaux français. C'est par ce moyen, dit le ministre, que le service suisse peut encore se concilier avec l'opinion du peuple français et avec l'esprit de sa constitution représentative.

Exposé des faits relatifs au pillage commis par les habitants de la ville d'Agde sur les propriétés de M. Guy.

Si les crimes commencent à devenir moins fréquents dans le midi, l'impunité règne; et lorsque les coupables y trouvent un refuge assuré, les victimes, loin d'obtenir

justice, sont contraintes de fuir. L'affaire de M. Guy qui, après quatre années de persécutions et de denis de justice, vient de présenter une pétition à la chambre des députés, est une nouvelle preuve de cette vérité. Un mémoire de M. Rumilly, l'un des avocats les plus distingués du jeune barreau, retrace tous les faits de cette cause appuyés de pièces justificatives; et une consultation du même avocat, délibérée par les plus célèbres jurisconsultes de la capitale, établit d'une manière évidente les nombreuses violations de la loi commises dans cette affaire.

M. Guy, négociant aisé et estimé d'Agde, et receveur municipal de cette ville, a été pillé en 1815 par ses concitoyens; plusieurs de ses parents ont perdu l'usage de leurs membres, par suite des mauvais traitements commis dans la fureur du pillage; et toute sa famille est tombée de l'aisance dans une complète misère. Depuis quatre ans cette famille nombreuse est errante, et ne subsiste que des appointements du fils aîné de M. Guy, capitaine du génie, et de son second fils, officier d'artillerie. Leur père, détenu, emprisonné à Montpellier, rendu enfin à la liberté, a été obligé de fuir la ville d'Agde, où il a été menacé, publiquement et par plusieurs écrits imprimés, du poignard des assassins. En vain il a demandé justice aux tribunaux; en vain il a invoqué les dispositions de la loi de vendémiaire, sur la responsabilité des communes, dispositions qui veulent que dans les dix jours au plus tard de l'envoi des procès-verbaux du délit au tribunal civil, celui-ci prononce sur la demande en réparation, sans même appeler les communes en cause; en vain il a invoqué la jurisprudence constante de la cour de cassation. Le tribunal saisi de la demande en réparation du pillage, a cludé jusqu'à ce jour l'application de la loi, et a ajourné indéfiniment le jugement de sa cause. Ce même tribunal a condamné sans délai ni remise M. Guy, lorsqu'il a été assigné pour des créances

que le pillage de ses propriétés l'a mis dans l'impossibilité de payer; et lorsque le propriétaire de la maison louée à M. Guy lui a demandé le paiement des dégradations commises au moment du pillage, ce même tribunal l'a condamné à payer le montant de la réparation, par le motif admirable que le locataire doit indemniser le locateur des dommages causés à l'objet loué, par des ennemis que le locataire s'est attirés par sa faute. Ainsi la victime doit encore supporter la peine réservée aux coupables.

Mais l'infortune de M. Guy n'a fait qu'irriter des hommes qu'aucune pitié ne saurait émouvoir. Les persécuteurs de 1815, se sont trouvés à Agde comme dans d'autres villes, les révolutionnaires de 93. Les mêmes hommes qui dénonçaient, qui proscrivaient, qui arrêtaient M. Guy comme suspect, comme royaliste, comme aristocrate, qui invoquaient dans leurs circulaires la mémoire de Marat, qui écrivaient que la république était consolidée sur le cadavre de Capet, (1) affectaient en 1815 le plus

(1) Agde, le 1^{er} pluviose, l'an 6 républicain.
L'administration municipale d'Agde, au citoyen, commandant de la garde nationale d'Agde.

En exécution de la loi du 24 nivose an 4, des arrêtés du directoire exécutif du 22 nivose, et de l'administration centrale du 16 du mois dernier, l'administration municipale doit célébrer demain, conjointement avec l'administration municipale du canton, l'anniversaire du 21 janvier 1793 (v. s.), jour de la juste punition du dernier roi des Français. C'est ce jour qui vit périr un Roi parjure, et qui consolida la république sur le cadavre des Capet.

L'administration municipale, voulant déférer à l'invitation qui lui a été faite par l'administration municipale du canton, vous prie et vous requiert, en tant que de besoin, de faire mettre sous les armes, cent hommes de la garde nationale sédentaire, et de les faire rendre sur la place de la Révolution, à une heure et demie très-précise de l'après midi.

Salut et fraternité.

Signés, TAILLET, administrateur municipal.
BASTIDE, officier municipal.

pur royalisme , dénonçaient M. Guy comme un révolutionnaire , un jacobin , un bonapartiste ; et dans cette même ville , comme pour imiter tous les crimes de la révolution , on criait : *Guy à la potence !* Aux dénonciateurs se sont joints les libelles , et l'on a bien osé imprimer dans un de ces écrits , que le peuple d'Agde , en pillant , a associé son souverain à son ressentiment ; que par une ordonnance du 24 décembre 1816 , l'insurrection du peuple d'Agde a été approuvée dans ses motifs , comme dans ses résultats ; que les excès du peuple sont toujours ses moyens ; et que les délits commis dans le délire de l'amour pour les Bourbons sont pardonnés ; que le pillage de la maison de M. Guy , n'a pas entièrement satisfait la vengeance du peuple , et qu'il a cherché à la consommer par un plus grand attentat sur sa personne ; car la ville d'Agde n'appartenait en 1815 à aucun gouvernement , le peuple en était souverain. Et ce libelle , on s'est bien gardé de le poursuivre !

Ainsi les mêmes lois qui ont été exécutées , appliquées , en 1817 , dans les départements du nord , à Arras , à Douai , n'ont aucune force dans les départements du midi ; les conseils de préfecture déclarent que la loi est tombée en désuétude , et les tribunaux en éludent l'application. Ainsi , suivant les expressions énergiques du mémoire de M. Rumilly , ces ennemis véritables du trône , de l'ordre public , et des bons Français , qui , usurpant audacieusement le nom d'amis du souverain , prétendent amnistier leurs excès de 93 , par leurs fureurs de 1815 , jouissent de l'impunité , et insultent encore à leurs victimes ? . . .]

ANNONCES.

MONUMENT A LA GLOIRE NATIONALE ; ou *Collection générale des proclamations , rapports , lettres et bulletins des armées françaises , depuis le commencement de la guerre de la révolution en 1792 , jusqu'en 1815*. 2 vol. in-8. Paris ; chez Patris , imprimeur - libraire , rue de la Colombe , n. 4 ; et chez Corbet , libraire , quai des Augustins.

Les efforts que fait un peuple pour reconquérir sa liberté seront toujours un spectacle attachant pour toutes les âmes que l'ambition ou la bassesse n'ont pas corrompues ; et le récit offre un intérêt indépendant de la manière dont les événements sont présentés. On aime à voir cette France , menacée par les armées de l'Europe entière , n'ayant à leur opposer que des soldats levés à la hâte et conduits souvent par des chefs traitres ou inexpérimentés , braver les menaces d'un ennemi déjà aux portes de sa capitale , refuser toute capitulation , et ne confier son salut qu'au patriotisme et au courage de ses généreux enfants. On a beaucoup parlé des crimes et des malheurs de la révolution , mais s'en est-on rendu assez de justice à ce dévouement énergique , à cet amour brûlant de la patrie qui électrisait alors toutes les âmes ? Dans les jours du danger , le gouvernement faisait un appel à la nation , décrétait la levée de cent mille hommes , et , dans moins d'une décade , les cent mille hommes étaient debout , tout armés , tout équipés , et , quoique novices dans l'art de la guerre , marchaient gaiement contre de vieilles bandes aguerries , qu'ils défiaient au combat. Alors on tenait à l'honneur de sacrifier sa fortune et sa vie à l'intérêt commun : alors l'égoïsme et les froids calculs n'étaient point le mobile des actions ; aussi la France , entourée d'ennemis puissants au dehors , tourmentée au dedans par l'anarchie , sut résister à tout ; parce que , suivant la belle parole de M. de la Fayette : « Un peuple qui veut être libre finit toujours par l'être. »

Ce vaste tableau de la gloire militaire de la France , offerte aux hommes de guerre des leçons utiles sur cet art qui prépare , dispute et fixe la victoire. Ils y trouveront les résultats de vingt-cinq années de combats , livrés sous

tous les climats, dans toutes les contrées de l'Europe, sur la cime des montagnes, au milieu des forêts, au bord des fleuves profonds, par les peuples les plus différents de mœurs, de coutumes et de caractère, et sous des généraux qui eurent, la plupart, des vœux, des talents, et des succès divers. Ils connaîtront ces plans que le génie conçoit loin du tumulte des armées, et ces résolutions soudaines que leur inspirent, au milieu de l'action, la disposition des lieux et les chances variées du combat. C'est sur les champs de bataille de Marengo, de Hohenlinden, d'Iéna, d'Essling, de Wagram, de Bautzen, de Lutzen et de Leipzig qu'ils se trouveront encore une fois transportés; c'est là qu'à l'école des plus grands capitaines de notre âge, ils pourront suivre leurs dispositions et leurs manœuvres; qu'ils pourront apprécier leurs fautes ou leur habileté; qu'ils seront les témoins de leurs victoires ou de leurs désastres.

De la Nation et des factions; ou Coup-d'œil sur l'état de la liberté publique, aux diverses époques de notre histoire; par A. de Carrion-Nisas, fils, avec cette épigraphe :

« Que peut contre le roc une vague animée ? »

M. A. de Carrion-Nisas, ayant remarqué que les auteurs qui ont écrit sur notre histoire s'étaient principalement occupés des vœux et des intérêts des *factions*, et avaient beaucoup trop négligé les intérêts et les vœux de la *nation*, dont plusieurs semblent même avoir ignoré l'existence, a été conduit à examiner s'il n'y avait pas eu, dans tous les temps, une *opinion nationale*, plus ou moins combattue ou aidée par chacune des *factions* qui ont successivement envahi ou obtenu le pouvoir; dont l'existence en un mot pût être constatée par une suite non interrompue de revers et de succès. Nous avons cherché, dit-il, le mot de cette énigme, et nous avons trouvé : *Amour de la liberté*. Nous avons vu le génie de la liberté présider aux institutions primitives des Gaulois et des Francs, enchaîné par le despotisme féodal, presque affranchi dans la suite, et succombant aussitôt sous le despotisme royal; dégagé peu-à-peu de ses nouveaux liens à la faveur de la renaissance des lettres et du commerce, du progrès des arts, des sciences et de la saine philosophie;

et pour jamais triomphant, depuis les grandes leçons qu'il a données et reçues dans le cours de notre dernière révolution.

Il semble, à entendre les partisans du *bon vieux temps* du pouvoir absolu, que la nation date du cardinal de Richelieu, ou tout au plus de la féodalité. Mais nos aïeux, ne leur en déplaise, ont été long-temps privés des *bienfaits de l'arbitraire*. C'est le despotisme qui est de fraîche date en France, et non la liberté; et puisque les ennemis de la liberté nous y forcent, il faut bien leur répéter sans cesse cette vérité triviale : Que la liberté est l'état naturel de l'homme, et qu'ainsi elle a dû veiller sur le berceau de tous les peuples. C'est au développement de cette idée que l'auteur a consacré la première partie de sa brochure : dans la seconde, il jete un coup-d'œil rapide sur les factions qui se sont partagées le pouvoir, depuis les premiers temps de notre histoire jusqu'à l'époque de la restauration. Il définit très-bien une *faction* toute portion d'un peuple qui se crée des intérêts contraires à ceux de la majorité. Ainsi les Mérovingiens unis aux prêtres étaient une *faction*; les deux premiers Carlovingiens, en protégeant les intérêts du peuple, firent partie de la nation; leurs descendants, en ne protégeant que la féodalité, furent une *faction*. Les Capétiens firent nationaux jusqu'à la chute de la féodalité; mais ils devinrent à leur tour une *faction*, quand ils tournèrent contre la liberté leurs armes victorieuses de l'anarchie féodale. Cependant la nation ne se découragea point; et l'*opinion publique*, devenant sans cesse plus éclairée et plus forte, a fait enfin passer dans ses mains l'antique sceptre des rois. Cette moderne reine, aussi digne de respect que tous les souverains présents et passés, est aussi puissante aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été.

Nous invitons nos lecteurs à se procurer cette petite brochure toute pleine de choses et qui renferme presque autant d'idées que de mots.